



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 février. — Le 2 février, a eu lieu à Dublin, le repas donné par les catholiques aux amis de la liberté civile et religieuse. Lord Gormanston a occupé le fauteuil. Il y avait un grand nombre de gentilshommes protestans, qui ont manifesté leur sincère attachement à la cause catholique, en exprimant des sentimens de la plus pure liberté constitutionnelle.

— *The British press* fait sur la conspiration dans l'armée russe les remarques suivantes :

On admet que cette conspiration est le résultat de l'esprit de l'armée et des sentimens des grands parmi les Russes et qu'une guerre contre les Turcs est regardée comme le seul moyen de réconcilier les mécontents. La seule question est : l'Angleterre se réunira-t-elle à la Russie dans cette lutte? La mission du duc de Wellington sera une des plus importantes qui depuis bien des années soit partie de ce pays. La paix dans l'Orient est évidemment en danger d'être interrompue.

FRANCE.

Paris, le 12 février. — La cour de Rouen vient d'interdire, à la requête du ministère public, un fou qu'on avait signalé d'abord comme un criminel d'état. C'est cet individu, nommé Persat, qui, d'abord à la Havane, et ensuite aux Etats-Unis d'Amérique, s'était proclamé Charles X, fils de Louis XVI.

— Plusieurs maisons particulières appartenant à des personnes distinguées de Zurich ont été marquées avec du sang, dans la nuit du 25 au 26 janvier; une récompense de cent francs a été promise à celui qui découvrirait l'auteur du fait.

— Dans la séance de la chambre des députés du 11 de ce mois, le ministre des finances a présenté trois projets de loi concernant le règlement du budget de 1824, les supplémens de crédit nécessaires pour 1825 et la fixation du budget de 1827. Nous nous bornerons à donner l'exposé sommaire des faits consignés dans le discours du ministre. On y voit que la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne permettra de réduire les sommes dont on avait cru d'abord l'emploi nécessaire. Toutes les dépenses de l'exercice 1824 ont été liquidées et payées, à l'exception d'un solde de 6,509,391 francs, dont on proposera le transfert au budget de 1826 avec une affectation de recette équivalente. Les recettes de l'année 1825 ont suffi à tout, même à couvrir 10,800,000 francs dont s'est accrue la dette de l'Espagne envers la France. Les dépenses de 1825 ont surpassé les évaluations portées au budget d'une somme de 36,617,837 fr., dont 17,868,369 francs de dépenses occasionnées par les lois, 10,800,000 fr. avancées à l'Espagne, 3 millions environ de l'arrière reportés sur ces exercices et couvert par le budget de 1824, et enfin 4,949,248 fr. de dépenses véritablement imprévues. Une seule branche de revenu, le produit de la loterie, a été inférieure aux évaluations de 2,791,379 fr. Les recettes de 1825 ont surpassé les dépenses de 42,557,102 fr., et les dépenses totales de cet exercice sont présumées devoir s'élever à 981,500,533 fr. Il est probable qu'après toutes les dépenses acquittées, mêmes celles de l'armée d'Espagne, on aura un excédant de recettes de 18 millions sur 1826.

Après ces communications préparatoires, le ministre passe à la discussion du budget de 1827. Il en résulte que les nouveaux crédits à ouvrir sur le budget de 1827 surpasseront de 1,268,543 francs ceux de l'année 1826, tandis que les recettes présenteront un excédant de 20 millions, dont 18 viendront en déduction des contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. Le dégrèvement de 1827 avec celui déjà opéré pour 1826 s'élèvera à 25,678,066 francs. Le ministre entre ensuite dans divers détails pour justifier le résultat peu favorable qu'a eu la conversion des rentes des 5 en 3 p. 0/0. Il explique les motifs qui l'ont décidé à établir le syndicat des receveurs-généraux. Depuis l'émission des premiers 3 p. 0/0 jusqu'au 31 décembre dernier, 50,902,623 francs ont été employés par la caisse d'amortissement au rachat de 2,135,622 francs de rente, 3 p. 0/0 au capital de 71,187,000 francs. Le ministre se livre à de longues discussions pour réfuter les allégations par lesquelles on a voulu attaquer ses opérations financières et le crédit public. Il termine cette partie de son discours par l'exposé le plus satisfaisant des ressources de la France, au cas que la paix fût troublée en Europe. Il donne ensuite communication d'un projet de loi sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. On voit par les diverses propositions qui composent le budget que la fixation des dépenses générales du service pour 1827 s'élève à 676,932,921 francs et que le budget des recettes comprend une somme de 916,608,734 francs. Une contestation s'élève entre M. Casimir Perrier qui demande la parole, et M. le président qui la refuse, et qui finit néanmoins par l'accorder. M. Perrier réclame du ministre la communication de quelques pièces. Le ministre répond qu'elles sont toujours à la disposition de la commission des comptes et de celle du budget. M. Perrier soutient qu'il y a une convention financière avec Haiti et qu'on la dissimule; M. Sébastiani parle d'un prêt de 12 millions fait aux souscripteurs de l'emprunt. M. de St-Cricq expose les motifs du projet de loi des douanes. La séance est levée sans ajournement fixe.

— Nous parlerons peu, dit l'*Aristarque*, de l'adresse de la chambre élective au roi : elle est affligeante, elle va plus loin que le discours de la couronne, et doit ainsi produire une impression plus fâcheuse encore; la mesure a été dépassée, et comme elle ne l'a été que parce que le ministre l'a désiré, c'est encore une

faute qu'il a faite et qu'il faut noter. Nous savons que M. de Villèle a parcouru les bureaux, priant, suppliant ses amis d'appuyer le dernier paragraphe.

Affaires de la Grèce.

Constantinople, le 14 janvier. — Les nouvelles favorables pour les Grecs paraissent se confirmer. Ibrahim-pacha a subi une défaite le 7 décembre, près de Corinthe, par le général Nikitas; le fameux renégat Selves, actuellement Soliman-bey, fut un des premiers qui prirent la fuite. Les Grecs se promettent un résultat heureux de cette campagne d'hiver à laquelle les Egyptiens ne sont point accoutumés. C'est le réfugié napolitain Rossarol qui a surpris Tripolitza, malheureusement il y a été blessé mortellement. (Les journaux de Paris ont annoncé sa mort.)

— On écrit de Zante, le 10 janvier que Reschid-pacha venait d'être étranglé par ordre du capitain-pacha.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 15 FÉVRIER.

Un arrêté royal du 9 février, relatif à la taxe du pain, ordonne qu'à l'avenir les boutiques des boulangers devront être garnies d'une balance afin de pouvoir constater le poids du pain, à la première réquisition qui en sera faite par l'autorité, par ses délégués ou par les consommateurs intéressés.

— Il paraît que l'appel du gouvernement à des militaires de bonne volonté pour aller dans nos possessions des Indes, s'adresse généralement à tous les corps de l'armée.

Cent dix-huit miliciens de la garnison de Gand, et un plus grand nombre encore de hussards du régiment n° 8, se sont offerts pour ce service. (*Journal de la Belgique*.)

— La *Gazette de La Haye* annonce que MM. Brender à Brandis et Martini, ce dernier nommé vice-consul des Pays-Bas à Rio-Janeiro, se rendront sous peu à leur destination, à bord de la frégate de S. M. l'*Amstel*, capitaine T. Bakker, actuellement en rade de Flessingue.

— Neuf frégates, deux bricks et trois bateaux à vapeur, tous vaisseaux marchands, sont maintenant en construction dans les chantiers d'Amsterdam.

— On écrit de Pétersbourg, 25 janvier :

Le général, comte Aracktschejew, qui comme on sait, est chargé de la direction générale de toutes les colonies militaires de l'empire, se retirera des affaires, à ce qu'on apprend, et fera le printemps prochain un voyage en Angleterre. On désigne comme son successeur le général adjudant Wasselfshikow.

— On mande de Cologne, le 9 février :

Avant-hier dans l'après-midi, la débacle du Rhin s'est opérée entre notre ville et Dusseldorf. Hier matin, nous avons vu passer les glaçons de la Moselle; mais déjà vers le soir, le fleuve était tellement débarrassé, qu'on pouvait le passer sans difficulté. Depuis avant-hier, l'eau ne s'est accrue que de 2 pieds 2 pouces.

— M. le duc de Montmorency, qui vient d'être installé avec tant de pompe dans son fauteuil académique, à la grande satisfaction des nobles dames du noble faubourg S. Germain, M. de Montmorency, jadis élève de Sieyès et de Mirabeau, aujourd'hui *préfet* de la congrégation et collègue des *confesseurs* du siècle, est fils du brave vicomte de Laval-Montmorency, compagnon d'armes de Lafayette dans la guerre d'Amérique, et qui, dans un âge fort avancé, commandant un corps d'élite de l'armée de Napoléon, chargea à la tête de ses escadrons contre les Prussiens qu'il enfonça, et disait, après la bataille : « N'est-il pas singulier qu'un vieux gentilhomme comme moi se batte ainsi qu'un jeune cadet, pendant que mon fils vit à Paris comme un abbé de l'ancien régime. »

— Parmi les nombreuses anecdotes répandues dans les volumineux et trop souvent fastidieux mémoires de Mme de Genlis, en voici une, à laquelle les nouvelles lois que l'on prépare à la France donne un intérêt particulier :

« Dans les premiers tems de la révolution, l'aîné de mes élèves (S. A. R. le duc d'Orléans) eût un mouvement de grandeur d'âme et de générosité que je ne puis passer sous silence. Il apprit, en ma présence, qu'un décret venait d'abolir le droit d'aînesse. Ah! que cela me fait plaisir, s'écria-t-il en embrassant M. le duc de Montpensier, son frère puîné. »

Il serait curieux de savoir si les frères cadets de Louis XVI ont aussi éprouvé alors ce généreux mouvement.

— Au train dont vont les choses en Espagne, ce pays va devenir la contrée du monde où la chose la plus inutile sera de savoir lire. Que de larmes épargnées à l'enfance! On sait que tous les livres venus de l'étranger, voire même l'Évangile, sont frappés de proscription aux frontières, et que le seul cabinet de lecture qui restait ouvert dans Madrid, vient d'être fermé par ordre

supérieur. Aurait-on si grand tort après cela de penser que toutes les écoles grandes, moyennes et petites, subiront incessamment le même sort ? A quoi en effet peuvent-elles maintenant être utiles ? Comme l'index mis sur les livres est dû en partie aux sollicitations et au crédit de M. le marquis de Moustier, ambassadeur de S. M. Charles X près de Ferdinand VII, une adresse de remerciemens et de félicitations doit lui être envoyée, dit-on, au nom de tous les libraires et imprimeurs de la France dont il a si bien servi les intérêts.

J. Rogier

Un habitant du quartier d'Outre-Meuse écrit aujourd'hui à Monsieur Mathieu Laensberg pour se plaindre que sa lunette, dans la soirée du 84^{me} anniversaire de la naissance de Grétry, se soit uniquement fixée sur la salle de spectacle. Si vous aviez songé à la diriger sur un autre point, dit-il, vous auriez vu, Monsieur Mathieu, que la modeste maison où est né notre grand compositeur (1) était aussi tout étincelante de lampions, et qu'à l'entrée de la rue des Récolets où se trouve cette maison, on avait élevé un magnifique transparent, avec une devise analogue à la circonstance. Veuillez, Monsieur, accueillir ma réclamation dont le but est surtout de prouver qu'en déca comme au-delà de la Meuse, le souvenir de notre illustre compatriote vit dans tous les cœurs.

J. Rogier

Il est assez curieux de rapprocher du cérémonial adopté dans nos cours d'Europe, celui qui est en usage chez les despotes d'Asie. Nous trouvons dans une relation d'une ambassade anglaise à Siam, en 1822, des détails sur la manière dont se fit la présentation des envoyés à la cour du monarque indien ; on y verra combien les lois si importantes de l'étiquette y sont en honneur :

La députation, très mal accueillie quoique ses présens eussent été reçus avec avidité, n'obtint qu'avec peine, et après de longs délais, d'être présentée au roi. Après de très graves discussions sur le cérémonial, on arrêta le programme qui devait être suivi, et la présentation eut lieu. La salle d'audience est grande, élevée et richement décorée suivant le goût du pays. A une de ses extrémités, un grand rideau d'étoffe couverte de paillettes d'or, et suspendu par une corde, sépare le lieu où se trouve le trône du reste de la salle. Il y avait devant le trône un espace vide d'environ 20 pieds carrés. Le reste de la salle était rempli, autant qu'il pouvait l'être, de personnes de tout rang qui avaient chacune leur place fixée.

Au moment où nous entrâmes, le rideau qui couvrait le trône fut tiré. Tous les assistans étaient prosternés, la bouche presque collée à terre. On n'apercevait aucun mouvement ; aucun œil ne se leva sur nous, le plus léger murmure ne troublait ce profond silence, le plus léger souffle n'agitait cet air immobile. A douze pieds environ au-dessus du sol, et à deux brasses derrière le rideau, se trouvait une niche voûtée, éclairée d'une faible lumière, et seulement assez grande pour recevoir un homme assis. Dans cette niche était placée le trône, qui s'avancait de quelques pieds hors du mur. C'est là qu'était assis le roi, immobile comme une statue, les yeux dirigés droit devant lui ; il ressemblait en tout point à une image de Bouddha placée sur son trône. D'ailleurs la solennité de la scène, et l'attitude de dévotion de toute la multitude, ne permettait pas de douter que le roi de Siam n'eût emprunté aux cérémonies religieuses cette pompe royale. Il était vêtu d'une tunique tissée d'or. Tout autour du trône était suspendue une draperie de la même étoffe que le rideau ; et une masse considérable de lumière tombant des deux côtés au pied du trône, où étaient placés de grands et beaux éventails agités par des hommes cachés derrière le rideau, ajoutait beaucoup à l'effet de cette scène.

id.

Après avoir, dans un précédent article, successivement rappelé ce qui, dans la conduite du ministère, nous paraît mériter l'approbation publique, et l'atteinte que nous croyons avoir été portée à la loi fondamentale par l'arrêté du 8 mai dernier sur l'admodiation de l'impôt-monture, nous continuons à passer en revue et, nous l'espérons, avec le même esprit d'impartialité, les différens griefs reprochés à l'administration dans le sein des états-généraux.

Il en est un sur lequel, dès l'année dernière, notre journal avait cru devoir appeler l'attention ; c'est la faculté que le pouvoir exécutif s'est donnée, en arrêtant les réglemens locaux et provinciaux, de frapper d'une sorte de dégradation civique les fonctionnaires qu'il trouvera bon de destituer. (2)

Les vices d'une mesure qui, à elle seule, contient le germe de la destruction du gouvernement représentatif, ne pouvaient échapper à la sagacité et au patriotisme de nos représentans.

Parmi les orateurs de la seconde chambre qui ont le plus énergiquement attaqué cette disposition, qu'on peut appeler monstrueuse, nous avons encore à signaler M. Dotrengé, qui, chaque jour, acquiert de nouveaux droits à la reconnaissance nationale, et dont le dernier discours est peut-être ce qu'il y a eu jusqu'à présent de plus remarquable dans nos annales parlementaires.

Il serait difficile d'ajouter aux argumens présentés par l'honorable député pour solliciter le redressement d'un grief qu'il a proclamé le plus important de tous à ses yeux. Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur cette partie de son opinion.

L'art. 6 de la loi fondamentale porte : « le droit de voter dans les villes et campagnes, ainsi que l'admissibilité dans les administrations provinciales ou locales, est réglé par les statuts provinciaux et locaux ; »

L'art. 7 dit que « les dispositions de ces statuts relatives au droit et à l'admissibilité mentionnés au précédent article, telles qu'elles seront en vigueur à l'expiration de la dixième année qui suivra la promulgation de la loi fondamentale, seront censées faire partie de cette loi.

S'il est vrai, comme l'ont observé plusieurs députés, et notamment M. Dotrengé, que ces statuts et réglemens aient été,

(1) Cette maison appartient aujourd'hui à M. Desoer, ancien maire de la ville de Liège.

(2) Voir notre n^o du 15 août 1825.

quelques mois avant l'expiration des dix ans de notre existence politique, changés subitement, incognito et à la sourdine, auraient par cela seul encouru le reproche d'irrégularité.

Quoiqu'il en soit de ce premier tort, comme il n'est malheureusement pas ici le plus grave, nous ne nous y arrêterons point en ce moment. Quand, au fond, un acte du pouvoir altère dans son essence le gouvernement représentatif, qu'il le frappe au cœur, la question de forme perd beaucoup de son importance ; le corps législatif aurait concouru à un tel acte, qu'il ne le faudrait ni plus légitime ni moins funeste.

Hâtons-nous de justifier la sévérité de notre langage en récapitulant les dispositions insérées dans des réglemens incorporés dans notre loi constitutionnelle.

Art. 4 des statuts provinciaux :

« Ne pourront être membres des états provinciaux ceux qui n'ont été demis par le roi ou par des autorités reconnues par la loi, aptes à ce faire, de quelque emploi ou fonction, sans qu'il ait été fait mention que c'est sur leur demande ou honorablement, et aussi long-tems qu'ils n'ont pas été relevés par le roi de son inaptitude à être nommés. »

Art. 24. Même incapacité pour les électeurs.

Les art. 23 et 45 du réglemant pour les régences consacrent semblables exclusions.

Disons-le hautement avec l'orateur que nous venons de nommer « Ces dispositions sont subversives de la liberté civile, et plus, elles sont souverainement anti-monarchiques. »

La démonstration de la première de ces deux propositions pouvait souffrir aucune difficulté. La seconde a été développée avec une grande habileté par l'honorable représentant. Il est possible que ses argumens n'aient pas produit une profonde impression sur les conseillers du trône.

On ne pouvait mieux faire ressortir tout ce qu'il y a de précieux pour la popularité et la dignité de la couronne dans la dérogence possible entre le jugement royal et le jugement public sur une destitution dont la conséquence nécessaire est une dégradation civique.

Et remarquez jusqu'où peuvent s'étendre les résultats de ce affligeant et dangereux conflit :

Les fonctionnaires destitués sont déclarés indignes aux régences et aux états provinciaux. Pour prononcer cette interdiction, on s'est basé sur l'article 6 de la loi fondamentale. Mais comme toutes les dispositions de cette loi résistent à ce que l'indignité à la seconde chambre soit frappée d'aucune restriction, il en résulte une des plus étranges anomalies dont une organisation politique puisse offrir l'exemple.

Celui-là même que le prince, trompé par d'imprudens conseillers, déclare, en le destituant, inhabile aux fonctions municipales, peut, à l'instant même, être déclaré par la nation habile à la dignité de législateur...

Assurément, jamais la dignité du trône n'a été livrée à d'aussi funestes chances, et il faut être ou bien aveugle ou bien impudent, pour avoir exposé à un solennel et humiliant démenti une autorité que la nation se plaît à environner d'amour et de respect.

Sans doute si nous étions plus avancés dans la carrière représentative, si une longue existence politique, en nous donnant des mœurs constitutionnelles, avait généralisé de justes notions sur la nature du pouvoir royal, l'inviolabilité du prince, consacrée par l'opinion, autant qu'elle l'est par la loi, le protégerait contre les atteintes d'une réaction nationale dont le ministère seul serait frappé. Mais nous n'en sommes pas là, et dans une monarchie naissante, cette question, sagement restreinte ailleurs, pourrait se compliquer de la manière la plus grave et entraîner d'incalculables conséquences.

Considérées sous le rapport des garanties constitutionnelles, ces dispositions en attaquent les premiers fondemens :

Déjà nous avons fait remarquer le parti que le ministère d'un pays voisin, si habile à décimer les électeurs et les éligibles, pourrait tirer d'une aussi menaçante prérogative. La dégradation civique pèserait en France sur des hommes environnés de l'estime nationale ; le vénérable Larochefoucault, Dupont de l'Éure, Laborde, Chateaubriand, Freteau de Penry, etc., des pères de France, des représentans de la nation seraient déclarés incapables du pouvoir exécutif politiquement incapables d'être conseillers municipaux du plus chétif village... Les ministres du roi de France depuis quelques années surtout, promené avec assez peu de pudeur la faux de la destitution dans les rangs les plus respectables de la nation. Que serait-ce s'ils pouvaient frapper en même temps de l'interdiction civique les fonctionnaires dont l'honorable et consciencieuse indépendance refuserait de s'associer à leurs mauvaises œuvres ? Où s'arrêteraient-ils ?

Répetons-le donc avec M. Dotrengé : « S'il est vrai que de semblables dispositions soient devenues constitutionnelles dans le royaume des Pays-Bas, il nous faut, au plutôt et sans relâche, employer, pour les faire redresser, les remèdes de l'article 229 de la loi fondamentale ; ou bien il n'y aura nulle part moins de liberté civile et de constitution que chez nous. »

Certes celui qui a si énergiquement signalé le mal est bien digne d'en provoquer le remède ; et si jusqu'à présent il ne l'a point fait ; si, de son côté, un député, que la nation se plaît à confondre dans son estime avec l'honorable orateur dont nous avons retracé les paroles, n'a point encore réalisé le projet d'adresse qu'il a annoncé dans le sein de la chambre, n'en doutons pas, c'est qu'ils veulent laisser au pouvoir une honorable initiative (1).

Espérons qu'à son tour le pouvoir appréciera cette réserve. Il serait beau, il serait digne de la loyauté du prince et de quelques actes du ministère de voir les organes du trône réputer

(1) Discours de M. Barthélemy, séance du 16 décembre 1825.

spontanément une prérogative qui substitue le fait au droit, les personnes aux choses, les intentions aux garanties, c'est à dire tout ce qu'il y a de mobile et de précaire à tout ce qu'il a de stable et de permanent.

C'est déjà d'un heureux augure pour la réparation des griefs qu'il énumère, que la publication, par les soins du pouvoir, de l'important discours qui nous occupe. Il se gardera bien sans doute de dénaturer un acte qui l'honore, et d'autoriser, en se montrant sourd à de justes et patriotiques remontrances, l'opinion qu'il n'est sensible qu'à la partie apologétique de ce document parlementaire; et qu'en le publiant il a moins cédé aux intérêts nationaux qu'au sentiment de son propre intérêt.

Lebeau.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les créations de toute espèce se multiplient sous le crayon de M. Jobard, et les livraisons des différents ouvrages qu'il publie se succèdent avec une rapidité que ne peut suivre la plume des journalistes. Et puis l'habile lithographe ne prive presque jamais du plaisir de la critique; avec lui la partie de l'éloge est toujours celle qui l'emporte. C'est encore ce qui nous arrive avec la 5^e livraison qui vient de paraître des Châteaux et monuments des Pays-Bas. Elle se compose de six planches, parmi lesquelles on remarquera la vue du château de Laeken et celle de la maison de plaisance à Orange-Wout.

On avait annoncé depuis long-tems la publication des Mémoires du trop célèbre Morillo. Cet écrit devait contenir, disait-on, des détails pleins d'intérêt sur la lutte longue et sanglante de l'Amérique contre sa métropole, et des révélations curieuses sur la mémorable campagne des vainqueurs du Trocadéro. On se demandait cependant s'il n'y aurait pas quelques restrictions mentales dans les aveux du général espagnol, et s'il aurait le courage de dire toute la vérité. Ces mémoires ont paru; mais celui dont on avait emprunté le nom pour leur donner quelque vogue, les désavoue aujourd'hui. C'est surtout contre tout ce qui concerne la guerre d'Amérique que Morillo réclame, et ici son langage est plein de noblesse et de dignité: « J'ai été sur les champs de bataille, dit-il, l'ennemi fier, actif, vigoureux de Bolivar; mais lorsque les ordres de mon gouvernement m'eurent prescrit de faire trêve aux hostilités, une amitié aussi ferme que sincère s'établit entre nous. Aujourd'hui que j'ai mis ma main dans la sienne, si j'avais à publier des mémoires sur mes campagnes d'Amérique, en même tems que je rendrais justice à mes compagnons d'armes, je saurais me mettre au dessus des influences du moment, et apprécier avec calme et dignité les hommes et les choses.

COMMERCE.

La Chambre de Commerce et des fabriques d'Anvers, vient de faire la publication suivante:

La chambre de commerce informe le public commerçant qu'en suite de deux résolutions de conseil, prises par le gouvernement anglais, le 30 janvier dernier, dont l'une établit un cinquième d'augmentation de droit d'entrée sur des marchandises importées en Angleterre par navires des Pays-Bas, et l'autre un droit d'une livre 13 schillings 4 deniers sur le sel exporté d'Angleterre par navires de Pays-Bas; S. M. par arrêté du 8 de ce mois, a trouvé bon de révoquer et mettre hors d'effet, à dater du 1^{er} de ce mois, l'arrêté royal du 11 août 1824 (Journ. of. n. 44), portant que toutes marchandises importées du royaume-uni de la Grande-Bretagne, dans les Pays-Bas, par navires sous pavillon anglais, seraient considérées et traitées, à l'égard des droits d'entrée, comme si l'importation avait eu lieu par navires des Pays-Bas.

Anvers, 11 février 1826. Signé J. CUYLITS, secrétaire.

BOURSE D'ANVERS. — Du 14 février. — EFFETS PUBLICS. — Ils sont restés en baisse et très offerts; les métalliques à 87 1/2, et les Napolitains Falconnet à 67 3/4.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à 112 p. 60 de perte; le Londres court s'est traité de 40/10 à 41; il est resté papier à ce dernier cours; le terme n'a pas été recherché; le Paris a été demandé à la cote d'hier; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 40 caisses sucre Havane blond à fl. 23 1/4 en entrepôt, et 411 barils, et 18 caisses Santos, dont le prix est inconnu.

On a payé florins 7 60 cents pour une caisse d'indigo Bengale, fin violet faible.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 13 février. — Dette active, 53 1/4 5/8 1/4 5/8 3/4. Différée, 778 1/2. Bill. de chance, 18 3/4 19 1/2 1/8. Synd. d'amort. 95 96 95 1/2. Rentes remb. oo. Lots dito, oo. Act. de la soc. de comm., 87 3/4 89 88 1/4.

Les bourgmestre et échevins invitent Messieurs les médecins, chirurgiens etc. domiciliés en cette ville, à remettre au secrétariat de la régence avant le 25 février courant, les états en due forme indiquant les noms des individus qu'ils ont vaccinés pendant l'année 1825, avec indication de ceux qui l'ont été gratuitement, on désignera aussi les communes où les vaccinations ont eu lieu.

On rappelle en outre les dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 1818, portant, que les médecins, chirurgiens etc. qui auront vacciné plus de cent individus gratis ont droit à l'obtention de la médaille d'or. La régence ayant à rendre chaque trimestre à l'autorité supérieure compte des vaccinations opérées, Messieurs les médecins, chirurgiens etc. sont invités à lui adresser leurs listes à chacune de ses époques, ainsi que l'état des individus traités par eux, qui ayant été atteints de la petite vérole en sont guéris avec ou sans difformités ou mort par suite de la maladie.

La régence aime à croire que les personnes exerçant l'art de guérir concourront à l'exécution d'une mesure qui tend à arrêter les progrès de la petite vérole.

A l'Hôtel-de-Ville le 14 février 1826. L'échevin, Chevalier de Bex. Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

COLLÈGE DE TONGRES.

La régence de la ville de Tongres informe que la chaire de régent de 3^e et 4^e classes au collège royal de cette ville est devenue vacante. Pour pouvoir être proposé à la nomination de cette place, il est requis, que les aspirans aient obtenu le grade de candidat en philosophie et en lettres, et possèdent une connaissance parfaite de langue hollandaise, au moyen de laquelle l'instruction est donnée. La demande appuyée des certificats nécessaires devra être adressée, par lettres affranchies, à la régence de la ville de Tongres, avant le 5 mars prochain.

Les emolument attachés à cette place consistent dans un traitement, annuel de 375 fl. des P.-B. (81)

THEATRE DE LIEGE.

Jeu 16 février, n° 2 du cinquième mois de l'abonnement, la dernière représentation des Deux Ménages, comédie. Suivi par une représentation demandée de Michel et Christine, vaudeville. On commencera à 5 heures et demie très-précises par Adolphe et Clara, opéra en un acte. Suivi par la Pension Bourgeoise, vaudeville. Lundi prochain, Mim: Cruel barbe-bleue.

TEMPÉRATURE DU 15 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 4 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 8 d. au-dessus.

ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 13 février.

Naissances: 6 garçons, 3 filles.

Décès: 4 femmes, savoir:

Marie Anne Lamkin, âgée de 89 ans, sans prof., rue du Verd-Bois, veuve de Pierre Stiennon

Catherine Muselle, âgée de 82 ans, journalière, faub. Ste-Walburge, veuve de Nicolas Malaxhe.

Elisabeth Joseph Banneux, âgée de 37 ans, fileuse, rue Grande-Bèche, épouse de Pierre Joseph Grandjean.

Marie Anne Hubertine Nassette, âgée de 27 ans, colporteuse, rue Volière, épouse de Philippe Louis Aimé Joseph Lapaille.

Du 14. — Naissances: 3 garçons, 2 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 3 hommes, savoir:

Jean Sacré, âgé de 65 ans 9 mois, barbier, rue pont St. Julien, époux en 3^es noces de Catherine Joseph Boret.

Nicolas Piette, âgé de 62 ans, journalier, rue Féronstrée, époux de Marie Barbe Gerardon.

Jacques Fraikin, âgé de 40 ans, journalier, domicilié à Votem, province de Liège, décédé en cette ville, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, on jettera un COCHON, chez Godinus, à St. Nicolas en Glain. Après, il y aura divertissement. (91)

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises, très fraîches.

A vendre une belle calèche très légère, ayant peu servi, pour un ou deux chevaux. S'adresser rue des Mauvais-Chevaux, n. 11. (96)

Au n. 176, au faubourg Sainte-Marguerite, à Liège, on désirerait avoir des pensionnaires, où ils auront l'agrément d'un beau jardin. (94)

Vente d'actions dans une houillère.

Le lundi 20 février 1826, à deux heures de relevée on exposera en vente aux enchères, par le ministère du notaire DELEUXHY, en son étude, rue Saint-Severin, n. 568, à Liège, trois trente-deuxièmes au total dans la houillère, dite de l'Espérance, à Seraing-sur-Meuse. Cette houillère est activée au moyen de bonnes machines à vapeur, et produit abondamment du charbon gras de première qualité.

Il sera accordé des facilités à l'acquéreur pour le paiement du prix.

S'adresser audit notaire pour voir les conditions de ladite vente. (16)

(594) A rendre ou à vendre présentement une maison avec brasserie avec ses ustensiles, bien achalandée, située dans un des faubourgs de la ville de Liège.

S'adresser au notaire ADAMS, place St-Denis.

Faillite de Joseph Dehalu.

M. Ferdinand PIERCOT, avoué à la cour de Liège, syndic définitif à la faillite de Joseph Dehalu, informe le public que les lots formés des immeubles ayant appartenu audit Joseph Dehalu, désignés dans les journaux des vingt-cinq janvier, huit et neuf février 1826, dont la vente a eu lieu le treize du courant, ont été enchéris et vendus; savoir:

Le 1 ^{er} lot.	2000 fl. P.-B.	19e. lot.	560 fl. P.-B.
2e. »	2500 »	20e. »	330 »
3e. »	2400 »	21e. »	275 »
4e. »	1575 »	22e. »	285 »
5e. »	900 »	23e. »	1150 »
6e. »	825 »	24e. »	1425 »
7e. »	700 »	25e. »	750 »
8e. »	1650 »	26e. »	180 »
9e. »	1700 »	27e. »	310 »
10e. »	2950 »	28e. »	1300 »
11e. »	100 »	29e. »	315 »
12e. »	850 »	30e. »	1700 »
13e. »	190 »	31e. »	2925 »
14e. »	435 »	32e. »	180 »
15e. »	795 »	33e. »	1575 »
16e. »	1600 »	34e. »	325 »
17e. »	310 »	35e. et dernier	375 »
18e. »	1725 »		

D'après l'article 565 du code de commerce, et l'article 12 du cahier des charges, tout créancier peut surenchérir le prix de chaque lot, dans la huitaine de la vente, pourvu que la surenchère soit d'un 10^e du prix principal. A cet effet il suffit que le surenchérisseur en fasse la déclaration au bas de la minute de la vente, demeurée à Me. SERVAIS, notaire à la résidence de Jemeppe.

A vendre un beau Paon, Faubourg-Hocheporte N° 767. (93)

A vendre à main ferme onze bonniers métriques 36 perches et 88 palmes P.-B. de taillis croissant dans le bois de Villers-le-Temple, et âgé de 18 ans.

Plus, même bois, dans la coupe de l'an dernier, 173 chênes et hêtres de toute grosseur, et marqués des lettres C. R. S'adresser Place-Verte, n. 778. (93)

A louer au delà de la Chapelle du Paradis la maison portant le N° 856, consistant en un salon, pièce à manger plusieurs chambres à coucher et un jardin, S'adresser pour la voir au N° 852 même rue. (93)

Une fille de bonne famille munie de bons certificats, sachant coudre et repasser peut s'adresser au bureau de cette feuille. (97)

A louer de suite une pièce de terre arborée dite Marais, d'environ 8 verges grandes P.-B., située à Fragnée, S'adresser N° 456 rue Hors-Château à 9 heures du matin. (95)

(787) Les héritiers de M. Fréson, en son vivant avoué, réexposeront en vente publique, le vendredi 24 février, à 2 heures de l'après-midi, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire, place St-Pierre, n. 871.

1. Une maison de commerce, n. 342, portant l'enseigne des *Trois Navais*, sise vis-à-vis la houillère de M. Orban et C^e, faubourg Ste-Marguerite, à Liège.

2. Et une autre maison de commerce, n. 340, portant l'enseigne du *Saint-Esprit*, sise au même faubourg.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente chez M^e EMONTS, avoué, ou chez ledit M^e BERTRAND, notaire, qui est aussi chargé de placer plusieurs capitaux soit à terme ou en constitution de rente.

On demande un apprenti dans une tannerie. S'adresser place St. Pholien, n. 156. (92)

Un domestique sachant panser un cheval, peut se présenter rue Hors-Château, n. 125. (90)

A vendre une belle et spacieuse maison, ayant deux cours, remise, écurie, superbes caves avec des magasins contigus, et y communiquant, avantageusement située sur le nouveau port à la Meuse. Ces magasins, très grands, sont propres, soit au grand commerce, soit à y établir des ateliers. S'adresser à ladite maison, rue de l'Agneau, sur Meuse, n. 425. (88)

A louer pour la St.-Jean prochain, ou plutôt si on le désire, une belle maison, restaurée à neuf, située rue Mont St.-Martin, composée au rez de chaussée d'un grand salon, pièce de réception, place à manger, cuisine, pompe, cour etc. Au premier six chambres à coucher de maître, chambre de domestiques, grand grenier etc.

S'adresser chez les D^lles MAHOX, et de SARTORIUS, rue Souverain Pont. (87)

LUSTERINGER, fabricant de bonneterie à Troyes, près de Paris a l'honneur de vous prévenir qu'il est déballé en cette ville avec un assortiment de trois mille douzaines de bas, bonnets et chaussettes en écarlate, blanc et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 35 cents la paire jusqu'à 2 fl. 85, idem à jours, depuis 60 cents jusqu'à 7 fl. 10 c., bas d'hommes à côtes et unis depuis 70 cents jusqu'à 2 fl. 85 c. Chaussettes depuis 25 cents jusqu'à un fl. 25 cents, ainsi que bonnets et bas d'enfants de toute qualité et grandeur tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de fabrique, place St.-Lambert, n. 9. maison M. Gysselink, ci devant hôtel du lion Belgique.

Il a aussi un assortiment de bas de soie, noirs et blancs, unis et à jours, ainsi que bas de laine.

Il reste encore huit jours.

Quartier formant maison séparée, à louer, rue Basse-Sauvenière, n. 796, pour entrer en jouissance au mois de juin prochain. Cette maison consiste en six chambres à feu, trois chambres de domestiques ou de desserte, grenier ordinaire, grenier à houille, cave et caveaux, etc. S'adresser au même numéro 796. (46)

A louer pour le 1^{er} mars prochain, un jardin entouré de murailles, garnies des meilleurs fruits, avec cabinet à feu, cave, pompe, situé rue des Sœurs-Grises, n. 418. S'y adresser.

Bandages herniaires perfectionnés à l'épreuve.

W. de MOLL, aux Degrés de St-Pierre, n. 17, à Liège, fabrique toutes sortes de bandages herniaires d'après la méthode de M. Jalade-Lafond, de Paris.

Vin de Bordeaux à 47 cents la bout.; Bourgogne à 70 cts. Par pièces à des prix avantageux. Chez DEFIZE, porte St-Martin, n. 1114. (5)

Toutes personnes qui auraient quelques droits à charge de la succession délaissée par la demoiselle Marie-Antoinette Dewer, en son vivant négociante en dentelles, rue sur la Batte, n. 1084, sont priées de s'adresser à l'héritier bénéficiaire de ladite succession, et de lui donner connaissance de leurs titres de créance, soit en son domicile, en Potiéru, n. 759, ou en celui de Mr. l'avocat Dechamps, rue sur la Batte, numéro 1086. (61)

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable.

S'adresser au n° 29 rue pont d'Ile.

Lundi 20 février 1826, à dix heures du matin on fera vendre aux enchères chez Mr. Rouma à Chaufontaine par le ministère du notaire PINGHAYE un bonnier 58 aunes P.-b. environ de prairie en plusieurs lots sise près du pont de Chaufontaine longeant d'un bout à l'autre la nouvelle route royale de la Vesdre unique emplacement pour y construire des établissemens d'agrémens ou de commerce; entretiens on pourra traiter de gré à gré pour totalité de cette propriété et il sera accordé des facilités pour paiement. S'adresser audit notaire à Chénée. (8)

BELLE VENTE.

De bestiaux, attirails de labour etc.

A Seraing-le-Château

Jeu, vendredi et samedi, 9, 10 et 11 mars 1826, chaque jour à midi précis, Mr. Gilles Joseph STREEL, cessant l'exploitation de la ferme qu'il occupe à Seraing-le-Château, district de Huy, province de Liège, y fera vendre publiquement et à l'enchère par le ministère de Me. FARCY, notaire à Villers-le-Bouillet, son beau mobilier garnissant ladite ferme et consistant.

1^o. En vingt-huit beaux et bons chevaux et poulains, dans lesquels trois beaux entiers, deux hongres, douze jumens, dont six pleines et trois autres avec leurs poulains, cinq poulains de deux ans, et trois d'un an; le tout de la meilleure espèce et qualité.

2^o. Trente bêtes à cornes, entre lesquelles dix-sept pleines, trois taureaux de deux à trois ans, et dix génisses et taureaux d'un et deux ans.

3^o. Plus de cent cochons de toute espèce; savoir: vingt truyes pleines ou avec leurs petits, quarante nourains et quarante à cinquante plus petits.

4^o. Un troupeau de cent bêtes à laine, dans lequel 35 mères avec leurs agneaux.

5^o. Trois charriots bien équipés, trois charrues à pied, deux à roulettes, cinq herbes, deux rouleaux, chaînes, traits, serrets et enfin tous les instrumens aratoires et bestiaux garnissant la dite ferme. *A crédit.*

Ordre de la vente.

Le premier jour on vendra les chevaux et attirails de labour.

Le deuxième, les vaches et cochons.

Le troisième les bêtes à laine et les objets qui ne pourront être vendus les deux jours précédens. (88)

Vente d'immeubles.

Le mardi quatre avril mil huit cent vingt six, à deux heures de relevée, devant Mr. le juge-de-peace du quartier du nord de la ville de Liège, en son bureau, établi rue Neuvice, N° 936 Liège, par le ministère de Me. Richard, notaire,

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le huit novembre mil huit cent vingt cinq, enregistré le vingt un;

On fera exposer en vente les immeubles dont la désignation suit:

Premier lot. — La manufacture royale de porcelaine et fayence, située à Andennes, province de Namur.

Cette superbe manufacture, est située au bord de la Meuse, et sur la grande route de Liège à Namur.

Elle peut, par sa distribution, convenir à l'établissement de toute espèce de fabrique; elle se compose d'un rez-de-chaussée et deux étages, avec appartemens de maître, logement de concierge, nombreux ateliers, cellules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins, greniers immenses, grand cour, jardin, verger, etc., etc.

Il y a de plus un grand nombre d'ustensiles propres à la fabrication de la fayence, qui font aussi partie de la vente.

Tous les bâtimens sont neufs, construits à la moderne, en pierres et briques, et couverts en ardoises.

2^e lot. Un moulin à eau dit *Cobèche*, aussi situé à Andennes, avec corps de logis, jardin entouré de haies vives, dans lequel se trouve un bassin muré qui reçoit les eaux destinées à faire mouvoir le moulin.

Il sert principalement à préparer toutes les matières premières, nécessaires à la fabrication de la fayence.

Nota. Ces deux premiers lots seront exposés en vente séparément et ensuite réexposés en seul lot.

3^e lot. Une grande maison située à Maestricht, rue Bois-le-Duc, N° 1303, près le canal.

Cette maison est solidement bâtie, à la moderne; elle a de nombreux appartemens, porte cochère, écuries, grandes caves, jardin, etc.

Elle est placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc à Maestricht; elle conviendrait fort bien pour y établir un hôtel, une maison de commission, ou quelque autre branche de commerce.

4^e lot. Le tiers dans la nue propriété des bâtimens et dépendances du couvent des clarisses, situé à Liège, dans la rue des clarisses.

Ce couvent se compose de vastes bâtimens, église, jardin, etc.

S'adresser pour avoir des renseignemens et connaître les conditions de la vente.

A Liège, A M. PICARD, rue des Mineurs, N° 39, ou Me. RICHARD, Notaire, rue haute Sauvenière.

A Namur, à Me. WASEIGE, Avocat.

A Maestricht, à Me. SIMONS, Avoué.

A Bruxelles, à Me. DONCKER, Avocat.

A Anvers, à Me. OGER, Avocat.

A Gand, à Me. VANHALBROUCH, Avocat.